

Alençon, le 12 juillet 2023

Consultation du public (article L.120-1 du Code de l'environnement)
du projet d'arrêté définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de
l'eau en période de sécheresse dans les zones d'alerte du département de l'Orne.

Motifs de la décision

1 Éléments de contexte

L'année 2022 s'est caractérisée par une situation de sécheresse exceptionnelle et de canicules rencontrées sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Ces événements ont conduit à la publication en mars 2023 d'un rapport interministériel de retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022 qui a proposé un certain nombre d'ajustements des mesures du guide de gestion des sécheresses. Suite à ce rapport, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a publié le 16 mai 2023 un nouveau guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse définissant un cadre de mesures minimales à mettre en œuvre dans les arrêtés cadre départementaux. Les objectifs de ce nouveau guide sont en particulier d'harmoniser le dispositif de gestion de la sécheresse sur le territoire national et d'assurer la coordination entre départements lorsque nécessaire.

Dans ce cadre, un projet de révision de l'arrêté cadre sécheresse départemental a été présenté au comité « ressource en eau » de l'Orne le 8 juin 2023.

Le projet de nouvel arrêté cadre départemental prend en compte les nouvelles préconisations ainsi que la coordination des mesures de gestion spécifiques aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) décidée par les préfets des départements de Normandie.

En effet, les mesures actuellement applicables aux ICPE renvoient aux modalités de leurs arrêtés individuels d'enregistrement ou d'autorisation, or ces derniers ne comprennent pas systématiquement des mesures de réduction des prélèvements en période de sécheresse.

2 Objet de la consultation

Dans le cadre des mesures de gestion de la ressource en eau, l'article L.211-3 II-1° du Code de l'environnement permet aux préfets de prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau pour faire face à une situation de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Conformément à l'article R.211-67 du Code de l'environnement, l'organisation de la gestion de crise en période de sécheresse fait l'objet d'un arrêté cadre départemental qui désigne les zones d'alerte, indique les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité et les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage.

3 Rappel des modalités de consultation du public

En application de l'article L.120-1 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans les zones

d'alerte du département de l'Orne a fait l'objet d'une consultation du public qui s'est déroulée pendant 21 jours du 9 au 30 juin 2023 sur le site internet des services de l'État dans l'Orne.

La consultation du public s'est déroulée de la manière suivante :

- Une note de présentation, le projet d'arrêté et ses annexes ont été publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Orne ;
- Les observations du public devaient parvenir au service de la direction départementale des territoires de l'Orne le 30 juin au plus tard par voie électronique ou postale.

Le projet d'arrêté a fait l'objet dans le cadre de la consultation du public de 4 observations écrites transmises par courriel et émanant d'organismes (3) et d'association (1).

4 Motifs de la décision

L'arrêté cadre sécheresse départemental doit être revu pour prendre en compte le retour d'expérience de la sécheresse 2022 et pour intégrer, notamment, des orientations inscrites dans le nouveau guide sécheresse 2023 .

Le projet d'arrêté soumis à la consultation du public à fait l'objet de 4 contributions formalisant 15 observations dont 13 demandant des modifications.

Il n'y a pas eu de suite donnée à certains commentaires, portant sur la méthode d'élaboration de l'arrêté et les mesures, car celles-ci sont encadrées par la réglementation et conformes entre autres aux recommandations du guide sécheresse 2023. D'autres observations non retenues portent sur des éléments qui ne sont pas du domaine du cadrage « sécheresse » ou doivent être l'objet de réunions de travail spécifiques.

Plusieurs remarques issues de la participation du public sur ce projet d'arrêté ont apporté des éléments nouveaux, qui ont conduit l'État à modifier son projet d'arrêté.

Ainsi la prise en compte des observations formulées ont conduit à :

- supprimer de la liste des points d'observation un piézomètre,
- augmenter la représentation des collectivités ayant la compétence eau potable,
- vérifier et modifier la coordination interdépartementale en harmonisant de manière sécuritaire les seuils de la zone d'alerte de l'Iton.

Considérant l'importance de mesures de prévention pour garantir la bonne gestion de la ressource en eau pendant les périodes de sécheresse dans le but de préserver les intérêts énumérés à l'article L.110-1 du Code de l'environnement, l'arrêté cadre sécheresse sera basé sur le projet présenté à la consultation du public, en y intégrant les modifications énumérées ci-dessus.